

Cour d'Appel d'Angers

Tribunal judiciaire du Mans

Jugement prononcé le : 05/12/2024

Tribunal de Police du Mans

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE

A l'audience publique du Tribunal de Police du Mans le CINQ DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

composé de Madame _____ juge, présidente du tribunal de police désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assistée de Madame _____, greffière

en présence de Madame _____, substitut du Procureur de la République,

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom :

né le _____ à LE MANS (Sarthe)

de _____ et de _____

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître NEVEU Jennifer avocat au barreau de LE MANS,

Prévenu des chefs de :

CHASSE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI SANS LE CONSENTEMENT DU PROPRIETAIRE OU DU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE faits commis le 23 janvier 2023 à

TRANSPORT DE GIBIER MORT SOUMIS AU PLAN DE CHASSE NON MARQUE OU NON IDENTIFIE faits commis le 23 janvier 2023 à

ccc le 10.04.25

CHASSE SANS PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL OBLIGATOIRE faits commis le
23 janvier 2023 à

Jugé et opposant

Nom :
né le à LE MANS (Sarthe)
de et de
Nationalité : française
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître NEVEU Jennifer avocat au barreau de LE MANS,

Prévenu du chef de :

TRANSPORT DE GIBIER MORT SOUMIS AU PLAN DE CHASSE NON
MARQUE OU NON IDENTIFIE faits commis le 23 janvier 2023 à

Jugé et opposant

Nom :
né le Sarthe)
de et de
Nationalité : française
Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître avocat au
barreau de LE MANS,

Prévenu des chefs de :

CHASSE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI SANS LE CONSENTEMENT DU
PROPRIETAIRE OU DU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE faits commis le 23
janvier 2023 à

TRANSPORT DE GIBIER MORT SOUMIS AU PLAN DE CHASSE NON
MARQUE OU NON IDENTIFIE faits commis le 23 janvier 2023 à VOLNAY
CHASSE SANS PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL OBLIGATOIRE faits commis le
23 janvier 2023 à

Jugé et opposant

Nom :
né le à :
de et de
Nationalité : française
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître NEVEU Jennifer avocat au barreau de LE MANS,

Prévenu des chefs de :

CHASSE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI SANS LE CONSENTEMENT DU PROPRIETAIRE OU DU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE faits commis le 23 janvier 2023 à

TRANSPORT DE GIBIER MORT SOUMIS AU PLAN DE CHASSE NON MARQUE OU NON IDENTIFIE faits commis le 23 janvier 2023 à VOLNAY
CHASSE SANS PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL OBLIGATOIRE faits commis le 23 janvier 2023 à

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de la présence et l'identité de , et et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur seront posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception portant sur l'extinction de l'action publique en raison de la prescription a été soulevée par les conseils des prévenus

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, la cour a statué de suite, après délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître NEVEU Jennifer, conseil de et de a été entendu en sa plaidoirie.

Maître conseil de été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 11 décembre 2023. le TRIBUNAL DE POLICE a déclaré , coupables.

Oppositions à ces décisions ont été formée par Me NEVEU conseil de le 26 mars 2024.

Opposition à cette décision a été formée par Me _____ conseil de
du _____
le _____
à 04 avril 2024.

_____ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

Pour voir statuer sur son opposition à ordonnance pénale rendue en date du 11 décembre 2023 par le tribunal de police du Mans qui l'a condamné à une amende contraventionnelle de 150 euros à titre de peine principale et à 3 ans d'interdiction de détenir ou de porter une arme ainsi que a 3 ans de retrait du permis de chasser à titre de peine complémentaire ; pour avoir à _____ ; le 23 janvier 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, chassé sur le terrain d'autrui, en l'espèce Mr _____ sans son consentement., faits prévus par ART.R.428-1 §I 1°, ART.L.422-1 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.428-1 §I AL.1, ART.R.428-22, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.

Pour voir statuer sur son opposition à ordonnance pénale rendue en date du 11 décembre 2023 par le tribunal de police du Mans qui l'a condamné à une amende contraventionnelle de 80 euros à titre de peine principale pour avoir à _____ (72), le 23 janvier 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment transporté un gibier non marqué en l'espèce un chevreuil, soumis à un plan de chasse., faits prévus par ART.R.428-11 4°, ART.R.424-20 1°, ART.R.425-10 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.

Pour voir statuer sur son opposition à ordonnance pénale rendue en date du 11 décembre 2023 par le tribunal de police du Mans qui l'a condamné à une amende contraventionnelle de 150 euros pour avoir à _____ 2), le 23 janvier 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, chassé une espèce de gibier en l'espèce un chevreuil, soumis à un plan de chasse sans être bénéficiaire d'un plan de chasse individuel obligatoire., faits prévus par ART.R.428-13 1°, ART.L.425-6, ART.R.425-1-1, ART.R.425-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.428-13 AL.1, ART.R.428-22, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.

_____ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

Pour voir statuer sur son opposition à ordonnance pénale rendue en date du 11 décembre 2023 par le tribunal de police du Mans qui l'a condamné à une amende contraventionnelle de 100 euros à titre de peine principale et à 3 ans d'interdiction de détenir ou de porter une arme ainsi que a 3 ans de retrait du permis de chasser à titre de peine complémentaire pour avoir à _____ (72), le 23 janvier 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription. sciemment transporté un gibier non marqué en l'espèce un chevreuil, soumis à un plan de chasse., faits prévus par ART.R.428-11 4°, ART.R.424-20 1°, ART.R.425-

10 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.

n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

Pour voir statuer sur son opposition à ordonnance pénale rendue en date du 11 décembre 2023 par le tribunal de police du Mans qui l'a condamné à une amende contraventionnelle de 200 euros à titre de peine principale et à 3 ans d'interdiction de détenir ou de porter une arme ainsi que a 3 ans de retrait du permis de chasser à titre de peine complémentaire ; pour avoir à (72); le 23 janvier 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, chassé sur le terrain d'autrui, en l'espèce Mr sans son consentement., faits prévus par ART.R.428-1 §I 1°, ART.L.422-1 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.428-1 §I AL.1, ART.R.428-22, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.

Pour voir statuer sur son opposition à ordonnance pénale rendue en date du 11 décembre 2023 par le tribunal de police du Mans qui l'a condamné à une amende contraventionnelle de 100 euros à titre de peine principale pour avoir à (72), le 23 janvier 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment transporté un gibier non marqué en l'espèce un chevreuil, soumis à un plan de chasse., faits prévus par ART.R.428-11 4°, ART.R.424-20 1°, ART.R.425-10 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.

Pour voir statuer sur son opposition à ordonnance pénale rendue en date du 11 décembre 2023 par le tribunal de police du Mans qui l'a condamné à une amende contraventionnelle de 200 euros à titre de peine principale pour avoir à (72), le 23 janvier 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, chassé une espèce de gibier en l'espèce un chevreuil, soumis à un plan de chasse sans être bénéficiaire d'un plan de chasse individuel obligatoire., faits prévus par ART.R.428-13 1°, ART.L.425-6, ART.R.425-1-1, ART.R.425-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.428-13 AL.1, ART.R.428-22, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

Pour voir statuer sur son opposition à ordonnance pénale rendue en date du 11 décembre 2023 par le tribunal de police du Mans qui l'a condamné à une amende contraventionnelle de 150 euros à titre de peine principale et à 3 ans d'interdiction de détenir ou de porter une arme ainsi que a 3 ans de retrait du permis de chasser à titre de peine complémentaire ; pour avoir à (72), le 23 janvier 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, chassé sur le terrain d'autrui, en l'espèce sans son consentement., faits prévus par ART.R.428-1 §I 1°, ART.L.422-1 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.428-1 §I AL.1, ART.R.428-22, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.

de détenir ou de porter une arme ainsi que a 3 ans de retrait du permis de chasser à titre de peine complémentaire ; pour avoir à (72), le 23 janvier 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, chassé sur le terrain d'autrui, en l'espèce sans son consentement., faits prévus par ART.R.428-1 §I 1°, ART.L.422-1 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.428-1 §I AL.1, ART.R.428-22, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.

Pour voir statuer sur son opposition à ordonnance pénale rendue en date du 11 décembre 2023 par le tribunal de police du Mans qui l'a condamné à une amende contraventionnelle de 100 euros à titre de peine principale pour avoir à (72), le 23 janvier 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment transporté un gibier non marqué en l'espèce un chevreuil, soumis à un plan de chasse., faits prévus par ART.R.428-11 4°, ART.R.424-20 1°, ART.R.425-10 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.428-11 AL.1, ART.R.428-22, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.

Pour voir statuer sur son opposition à ordonnance pénale rendue en date du 11 décembre 2023 par le tribunal de police du Mans qui l'a condamné à une amende contraventionnelle de 150 euros à titre de peine principale pour avoir à (72), le 23 janvier 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, chassé une espèce de gibier en l'espèce un chevreuil, soumis à un plan de chasse sans être bénéficiaire d'un plan de chasse individuel obligatoire., faits prévus par ART.R.428-13 1°, ART.L.425-6, ART.R.425-1-1, ART.R.425-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.428-13 AL.1, ART.R.428-22, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.

SUR LES EXCEPTIONS PORTANT SUR L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'au vu des éléments du dossier et des débats, il y a lieu de faire droit à l'exception portant sur l'extinction de l'action publique soulevée par les prévenus au motif suivant : la prescription ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de

e'

SUR L'EXCEPTION PORTANT SUR L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE :

CONSTATE l'extinction de l'action publique par l'effet de la prescription ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

